Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Les baignades aménagées, ouvertes au public et d'accès GRATUIT

autres baignades non aménagées, non interdites, non surveillées et baignades interdites.



Définition et obligation de surveillance

Le terme d'aménagement est défini à l'article D. 1332-39 du code de la santé publique : « Une baignade aménagée comprend une portion de terrain contiguë à une eau de baignade sur laquelle des aménagements ont été réalisés afin de favoriser la pratique de la baignade. »

Cette notion d'aménagement <u>est très large</u>, elle englobe en général les installations en dur qui sont fixes (parking, zones de restauration, aires de jeux, sanitaires...). Tout aménagement spécial visant à développer la baignade constitue une incitation à la baignade et engendre pour l'exploitant la mise en œuvre de <u>moyens de surveillance et de secours</u> nécessaires à la sécurité des usagers.

Ainsi le maire :

- Doit assurer les mesures préventives d'organisation des secours, remplir une obligation signalisation et activement à la prévention des dangers. Il est donc de la responsabilité de la collectivité de mettre en œuvre ces moyens de surveillance (réponse n°68641 du 28 juin 2005);
- Détermine des zones et des périodes de surveillance. Hors de celles-ci, les baignades et les activités nautiques se font aux risques et périls des intéressés. Ces indications sont affichées sur le lieu de baignade ainsi qu'en mairie. (Art. L2213-23 du code général des collectivités territoriales).

La surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées doit être assurée par du personnel titulaire d'un diplôme dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sport (Art D. 322-11 CS).

Les diplômes prévus pour la surveillance des baignades aménagées d'accès gratuit sont ceux qui confèrent le titre de Maître-Nageur Sauveteur (MNS) ou le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) (Art A. 322-8 CS).

Ces qualifications sont soumises à recyclage et sont valides jusqu'au 31/12 de l'année N+5 de l'obtention du diplôme ou du recyclage.

L'effectif minimum de surveillance baignade aménagée d'accès gratuit n'est pas réglementé, c'est de la responsabilité gestionnaire de la baignade. Cependant différents jurisprudences textes retiennent aue l'organisation et le fonctionnement doivent permettre une surveillance constante, vigilante, exclusive, active et exercée avec autorité.

La réaction d'un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) n'est pas obligatoire mais peut être opportun afin de prévenir les risques inhérents à la baignade en milieu naturel.

Le poste de secours

Situé à proximité des plages permettant l'accueil et l'évacuation des personnes, ce poste doit être indiqué par des **panneaux** permettant de le **localiser rapidement**.

Il comprend notamment : un bureau, un lit, une armoire à pharmacie avec serrure de sécurité, une armoire permettant de ranger le matériel de réanimation.

Il comprend également :

- Une ligne téléphonique, un ou plusieurs mâts pour signaux avec le panneau explicatif;
- Du matériel de recherche (palmes, masque, tuba et éventuellement un bloc de plongée);
- Du matériel de premiers soins (hémorragie, traumatisme, réanimation, désinfection).

Le matériel de signalisation

L'article D. 322-11 CS fixe le matériel devant être utilisé pour :

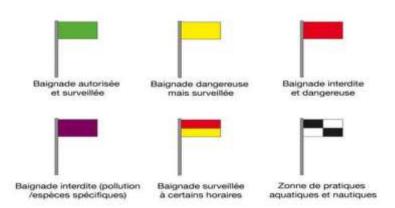
- · Réglementer la baignade ;
- Détermine les modalités de délimitation des zones de baignade.

Il peut être complété par une signalétique qui figure dans la norme Afnor Spec X50-001 d'application volontaire sur « les Zones de baignade - Signalétique des zones de baignade publiques et d'activités aquatiques et nautiques – Juin 2020 ».

Le matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, est constitué par :

- Un mât permettant de rendre visible les signaux en tout point de la zone de baignade;
- Des **signaux** à hisser sur ce mât :
 - → Un drapeau rouge de forme rectangulaire d'une hauteur minimale de 1250 mm et d'une longueur minimale de 1500 mm ; ce signal hissé en haut du mât signifie "baignade interdite";
 - → Un drapeau jaune, de même forme et de mêmes dimensions ; ce signal hissé en haut du mât signifie "baignade surveillée avec danger limité ou marqué";

→ Un drapeau vert, de même forme et de mêmes dimensions ; ce signal hissé en haut du mât signifie "baignade surveillée sans danger apparent".



Ces drapeaux ne peuvent porter aucun symbole ou inscription.

Le mât ne peut porter que des signaux relatifs aux conditions de baignade.

Ces drapeaux sont :

- **Identiques** chacun fixé sur un mat ou un poteau à une hauteur minimale de 2 mètres, positionnés à proximité de l'eau et délimitant la zone de baignade surveillée ;
- De forme rectangulaire d'une hauteur minimale de 750 mm et d'une longueur minimale de 900 mm;
- Bicolores, composés de deux bandes horizontales de dimensions identiques (rouge en haut et jaune en bas).

Des **panneaux d'informations** indiquant, de manière claire et lisible, le sens de la signalétique mentionnée précédemment ainsi que l'emplacement des engins de sauvetage et du poste de secours doivent être facilement accessibles au public. Ils sont situés sur le poste de secours et avant l'accès à la zone de baignade.

L'affichage particulier aux baignades d'accès gratuit

Il doit être affiché en un lieu visible de tous :

- La surveillance et secours : heure de surveillance, indication des drapeaux et de la non-surveillance, le plan de la plage et sa localisation, l'arrêté municipal, les conseils de prudence;
- La qualité de l'eau: le classement de l'eau de baignade, le résultat de l'analyse du dernier prélèvement, le document de synthèse prévu à l'article D. 1332-21 du code de la santé publique;
- Les indicateurs à relever quotidiennement : températures air / eau, prévisions météo, les dangers particuliers.
- Une affiche présentant une information sur les dispositifs permettant de recueillir des signalements, d'orienter et d'accompagner les personnes s'estimant victimes ou témoins de situations « susceptibles » d'être qualifiées de violences physiques ou morales ou des situations de maltraitance : modèle à télécharger sur https://entreprendre.service-public.fr/actualites/A18276 (art R.322-5 CS).

Les obligations d'hygiène et la qualité des eaux

Les règles sanitaires applicables aux eaux de baignades sont recensées dans les articles D. 1332-14 à D. 1322-38 du code de la santé publique.

Le contrôle sanitaire est organisé par l'agence régionale de santé (ARS) dans les conditions prévues par l'article L. 1321-5 du code de la santé publique.

Dans le cadre du contrôle sanitaire, chaque eau de baignade fait l'objet d'un prélèvement effectué entre dix et vingt jours avant l'ouverture de la baignade. Compte tenu de ce prélèvement, la fréquence d'échantillonnage de chaque eau de baignade, définie dans le cadre du contrôle sanitaire, ne peut être inférieure à quatre prélèvements et analyses par saison balnéaire.

Les responsables des baignades sont tenus de prévenir dans les meilleurs délais l'ARS en cas

d'anomalie observée pouvant porter atteinte à la santé publique.

Un nombre minimum de deux cabinets d'aisance dont l'emplacement est signalé doivent être installés à proximité des baignades aménagées.

Les obligations administratives

Toute personne publique ou privée qui procède à l'aménagement d'une baignade (même d'accès gratuit), autre que les piscines privées familiales, doit en faire la **déclaration au maire** du lieu de son implantation au plus tard **deux mois avant l'ouverture.** (Art A. 322-4 du CS)

Elle doit être accompagnée d'un dossier justificatif dont les modalités sont précisées à l'annexe III-7 du code du sport.

La commune établit ainsi, pour chaque saison balnéaire, la liste des eaux de baignade et la transmet au préfet.

Le pouvoir de police du maire

Le maire définit les zones surveillées offrant des garanties de sécurité suffisantes pour l'exercice des activités de baignade et activités nautiques, dont la police spéciale lui incombe, ainsi que les périodes de surveillance. (Art L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales)

Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés en mer jusqu'à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où les baignades et les activités nautiques se pratiquent, des conditions dans lesquelles elles sont réglementées.

Si l'autorité de police municipale doit en premier lieu s'assurer que les règlements qu'elle a édictés sont appliqués, il lui appartient également de prendre toutes les mesures pour éviter les accidents dans les piscines municipales, stations balnéaires et

autres lieux de baignades.

Cette responsabilité ne peut être déléguée. Ainsi dans le cas d'une délégation de gestion d'une baignade à une intercommunalité, la responsabilité de la commune ainsi que celle de la communauté de communes pourront être recherchées en cas d'accident (CAA Bordeaux, 12 mars 2001).

Distinction doit donc être faite, dans le cadre d'un service de bains, entre ce qui relève de l'exploitation même d'un tel service et qui peut être délégué (ex: construction, entretien, fonctionnement...) et ce qui relève des pouvoirs de police du maire (sécurité des baigneurs, mesures de prévention des accidents et de sauvetage des victimes) et qui ne peut l'être.

Si le maire n'a pas montré l'usage de ses pouvoirs de police en cas de circonstances qui pourraient l'imposer, le préfet peut se substituer à lui (art. L. 2215-1 du CGCT).

Le maire peut interdire l'utilisation (ou la création) d'une baignade en cas de risques pour la santé, la sécurité des usagers, l'hygiène ou la salubrité publique.



Les baignades dangereuses interdites

Lorsqu'elles présentent un danger particulier pour la sécurité des baigneurs en raison de la qualité de l'eau, ou de tout autre raison particulière (forte pente, rochers, boue...). **Un arrêté** municipal ou préfectoral **doit être pris** pour l'interdiction de cette baignade.

Cet arrêté doit être affiché et des panneaux « baignades interdites » doivent être visibles.

Ainsi une baignade aménagée peut être déclarée « dangereuse » en cas de crue, de conditions météo

défavorables ou d'une qualité d'eau insuffisante.

Le maire est tenu de faire respecter cette interdiction.

Les baignades non aménagées, non interdites et non surveillées

Toute personne qui se baigne en mer, dans les cours d'eau, les lacs, les étangs et en général tous les plans d'eau dont l'accès est libre et qui n'ont fait l'objet d'aucune organisation particulière, le fait à ses risques et périls.

La surveillance et la signalétique ne sont pas obligatoire pour ce type de baignade.

Seuls les emplacements dangereux où il est interdit de se baigner devront être obligatoirement signalés par un affichage lisible et explicite.

Si le site est fréquenté, il appartient au maire dans le cadre de son pouvoir de police de mettre en place des mesures complémentaires afin de faciliter l'intervention rapide des secours en cas d'accident :

- Panneau indiquant la ligne téléphonique la plus proche;
- Affichage indiquant également les numéros d'urgence;
- Vérifier, au minimum, que le réseau de téléphonie mobile est utilisable sur le site de la baignade;
- Matérialiser un accès des services de secours (prévoir des interdictions de stationner ou tout autre dispositif visant à empêcher le stationnement des véhicules dans cette zone).

Il convient également de s'assurer qu'une baignade non aménagée ne présente pas des éléments pouvant tendre à l'application d'une autre réglementation

Version Janvier 2025